



DECLARATION PREALABLE
Arrêté d'opposition
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déposée le :	20/04/2026
Par :	Société GANG OF PIZZA représentée par Monsieur GAMMINO Davide
Demeurant à :	4 et 6 allée des Gueneaux - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Pour :	Installation d'un distributeur automatique de pizza
Sur un terrain sis à :	2 rue des Amandiers 41120 CHAILLES

Référence dossier

N° DP 041 032 26 0 0033

Le Maire de Chailles,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 041 032 26 0 0033 susvisée, présentée le 20/04/2026, par la Société GANG OF PIZZA représentée par Monsieur GAMMINO Davide, demeurant 4 et 6 allée des Gueneaux, ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

Vu l'objet de la déclaration :

- Installation d'un distributeur automatique de pizza,
- Sur le terrain situé 2 rue des Amandiers, à CHAILLES (41120)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée,

Vu l'Arrêté préfectoral n°41-2024-02-08-00002 du 08/02/2024 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'avis Défavorable du service Architecture et Patrimoine de Loir et Cher reçu en mairie le 22/05/2026,

CONSIDÉRANT

Que le projet porte sur la parcelles cadastrée AV 664 classée en zone Uj1 et **en périmètre de mixité fonctionnelle** du *Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys*,

Que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants :

Le dossier a été réceptionné à l'UDAP le 22 mai 2026, ni le demandeur ni l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ne peuvent se prévaloir d'un avis tacite favorable.

Le présent projet d'installation de mobilier commercial ne permet pas la bonne conservation des abords du Château du Plessis Villelouet, monument historique.

En effet, de par :

- l'installation d'une architecture préfabriquée, accolée à un volume massif mais lien ni rapport,

- la mise en place d'une architecture de volumétrie plate avec fronton, en rupture avec les typologies et forme de mobilier ou de dépendance locale dans ce paysage,
- l'application d'illustrations et de façades multicolores, non indispensables à assurer la visibilité et la fonction du distributeur de pizzas,

Qu'en l'état le projet de distributeur de pizzas porte atteinte aux vues vers le monument historique considéré et contribue à la banalisation des lieux.
Pour cela, le projet ne peut être accepté en l'état.

EN CONSÉQUENCE

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de Chailles **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à la Société GANG OF PIZZA représentée par Monsieur GAMMINO Davide.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles, le 29 mai 2026
Le Maire,
MARMAGNE Florent



L'Architecte des Bâtiments de France attire votre attention sur des observations ou recommandations éventuelles :

Un nouveau dossier devra être déposé, il reprendra les recommandations suivantes :

Afin d'y remédier, il est nécessaire d'intégrer ce mobilier dans une façade de bâtiment, avec une teinte de façade unie ou d'envisager un bardage de planches verticales en bois naturel, dans l'esprit des annexes rurales.

NOTA BENE :

- *Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)*
- *Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO*
- *Zone de sismicité – Aléas très faible*
- *AC1 Château du Plessis Villelouet : façades et toitures du château, chapelle, quatre bâtiments de la ferme, laiterie de propreté et grotte rustique en totalité (assiette)*

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loir-et-Cher**

Dossier suivi par : LANG Christophe

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 041032 26 00033 U4101

Adresse du projet : 2 rue des amandiers 41120 CHAILLES

Déposé en mairie le : 20/04/2026

Reçu au service le : 22/05/2026

Nature des travaux: 08145 Mobilier urbain

Demandeur :

PROVALA GANG OF PIZZA représenté(e)
par Monsieur GAMMINO DAVIDE

4 ET 6 ALLEE DES GUENEUX

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le dossier a été réceptionné à l'UDAP le 22 mai 2026, ni le demandeur ni l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ne peuvent se prévaloir d'un avis tacite favorable.

(1)

Le présent projet d'installation de mobilier commercial ne permet pas la bonne conservation des abords du Château du Plessis Villelouet, monument historique.

En effet, de par :

- l'installation d'une architecture préfabriquée, accolée à un volume massif mais lien ni rapport,
- la mise en place d'une architecture de volumétrie plate avec fronton, en rupture avec les typologies et forme de mobilier ou de dépendance locale dans ce paysage,
- l'application d'illustrations et de façades multicolores, non indispensables à assurer la visibilité et la fonction du distributeur de pizzas,

il est constaté que le projet de distributeur de pizzas porte atteinte aux vues vers le monument historique considéré et contribue à la banalisation des lieux.

Aussi, il ne peut être accepté en l'état.

(2)

Afin d'y remédier, il est nécessaire d'intégrer ce mobilier dans une façade de bâtiment, avec une teinte de façade unie ou d'envisager un bardage de planches verticales en bois naturel, dans l'esprit des annexes

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS - 02 54 55 76 80 - udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr

rurales.

Fait à Blois



Signé électroniquement par
Régis CARBONIE-SUILS
Le 22/05/2026 à 15:41

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis CARBONIE-SUILS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Cité administrative Coligny Bâtiment « E » 131, rue du Faubourg Bannier - 45 000 Orléans.) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Château du Plessis Villelouet : façades et toitures du château, chapelle, quatre bâtiments de la ferme, laiterie de propreté et grotte rustique en totalité situé à 41032|Chailles.

